

SOMMAIRE

	Page
0 – GENERALITES	2
1 – POINT DE DEPART DE LA NOUVELLE PERIODE DE REPOS	3
2 – POINT DE DEPART DE LA PROLONGATION DE CONGE	4
3 – PERIODE MAXIMALE DE LA PROLONGATION DE CONGE	5

RENOUVELLEMENT DES CONGES – PC 3.3

0 - GENERALITES

Tout renouvellement de congé doit être formulée suffisamment tôt pour permettre d'y donner suite dès l'expiration du congé en cours. En tout état de cause, 48 h. au moins avant la fin du congé en cours, l'agent doit prévenir, par voie téléphonique, son chef d'établissement de son intention de solliciter une prolongation du congé ordinaire de maladie, ou de reprendre son travail.

La procédure d'octroi de la prolongation du congé est identique à celle du congé initial. La durée de la prolongation de congé ordinaire de maladie peut dans certains cas être différente de celle de la nouvelle période de repos prescrite à l'agent par son médecin traitant. Les règles indiquées ci-après sont applicables quel que soit le mode d'utilisation des agents (travail à temps partiel regroupé ou non, travail en service cyclique, etc ...).

1 - POINT DE DEPART DE LA NOUVELLE PERIODE DE REPOS

Le point de départ **de la nouvelle période de repos** doit être déterminé en tenant compte des indications figurant sur le certificat médical produit par l'agent.

Lorsque le certificat délivré par le médecin traitant mentionne expressément que la période de repos préconisée est une prolongation du congé de maladie, le point de départ de cette période se situe le jour qui suit immédiatement la fin de la période de repos prescrite précédemment.

En revanche lorsque le médecin traitant n'a pas mentionné que la période de repos préconisée est une prolongation et n'a pas non plus indiqué expressément le point de départ de cette période, il convient de considérer que l'arrêt de travail proposé débute à la date d'établissement du certificat médical.

En fait, il ne saurait y avoir de règle absolue en la matière puisqu'il s'agit, dans chaque cas, de s'efforcer de déterminer sans ambiguïté, à partir d'une pièce médicale parfois insuffisamment précise, la période de repos que le médecin traitant a entendu préconiser. En tout état de cause, il est toujours possible, lorsque le certificat médical ne permet pas de se prononcer avec certitude, d'inviter l'agent à faire préciser expressément par son médecin traitant le point de départ de la période de repos préconisée. Le médecin traitant peut également être contacté directement par voie téléphonique. Bien entendu, lorsque la pièce médicale produite par l'agent est un volet d'arrêt de travail de la sécurité sociale, il y a lieu de demander à l'agent de la faire compléter par son médecin traitant chaque fois que le cadre "à remplir par le médecin" n'a pas été servi de façon complète.

2 - POINT DE DEPART DE LA PROLONGATION DE CONGE

Il est fixé au jour qui suit immédiatement la fin du précédent congé ordinaire de maladie (cf. mode opératoire concernant le rôle du chef d'établissement en matière de congés ordinaires de maladie des personnels titulaires et stagiaires gérés électroniquement).

Lorsqu'il y a coïncidence entre le point de départ de la nouvelle période de repos et le point de départ de la prolongation de congé, la durée du congé à imputer sur les droits de l'agent est celle indiquée par le certificat médical.

Dans le cas contraire, la durée comptable de la prolongation de congé est déterminée compte tenu des indications données ci avant à l'article 1.

3 - PERIODE MAXIMALE DE LA PROLONGATION DE CONGE

A l'issue des six premiers mois consécutifs de congé ordinaire de maladie - ou au cours des six derniers mois - une prolongation du congé peut être accordée après avis du comité médical (*cf. chapitre 3.4 ci-après*) dans la limite des droits restant à courir c'est-à-dire pour une durée maximale de six mois. Il est cependant souhaitable que, sauf cas exceptionnels, cette prolongation n'excède pas trois mois, éventuellement renouvelables une fois pour aboutir aux six mois.